



HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

NOTE DE CADRAGE

« Améliorer la prise en charge des enfants à la sortie des dispositifs de protection de l'enfance. Volet 1 : le retour en famille et l'obligation de suivi »

L'équipe :

Direction de la Qualité de l'Accompagnement Social et Médico-social (DiQASM)

- Mme Véronique GHADI, directrice de la DiQASM,
- Mme Christiane JEAN-BART, chef du service « Recommandations », DiQASM,
- M. Renaud HARD, Chef de projet, DiQASM,
- Mme Nagette JOUSSE et Pascale FIRMIN, assistantes.

Commission de l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (CESMS) :

- Mme Marina BESSEAU, référente du projet de RBPP
- Mme Anne CARON-DEGLISE, référente du projet de RBPP

Pour tout contact au sujet de ce document : Renaud HARD, r.hard@has-sante.fr

Document n'ayant pas fait l'objet d'une relecture
orthographique et typographique

Sommaire

1. Présentation du thème	4
1.1 Saisine	4
1.2 Contexte du thème	4
1.3 Problématique.....	6
1.4 Enjeux et objectifs	7
2. Cadrage du thème de travail	9
2.1 Données disponibles	9
2.2 Délimitation du champ de travail	9
2.3 Destinataires.....	11
3. Modalités de réalisation	12
3.1 Modalités de mise en œuvre	12
3.2 Méthode de travail envisagée	12
3.3 Types et intitulés des productions à venir	12
3.4 Communication et diffusion	13
3.5 Composition quantitative et qualitative du groupe de travail	13
3.6 Calendrier prévisionnel.....	13
3.7 Budget	13
4. Avis du collège de la HAS	14

1. Présentation du thème

1.1 Saisine

L'inscription de la thématique de travail relative à la « sortie des dispositifs de protection de l'enfance » au sein du programme de travail a été réalisée à l'initiative de la direction de l'Anesm, au cours du premier semestre 2017. La thématique est structurée en deux volets :

- Recommandations : « Améliorer la prise en charge des enfants à la sortie des dispositifs de protection de l'enfance : le retour en famille et l'obligation de suivi (volet 1) » ;
- Recommandations : « Améliorer la prise en charge des enfants à la sortie du dispositif de protection de l'enfance : après 16 ans (volet 2) ».

La priorisation de cette thématique au sein du programme de travail de l'Anesm a été réalisée à la demande de la DGCS en juillet 2017. Les motivations principales de la DGCS sont :

- le constat de l'absence de document synthétique, élaboré dans le contexte français, rassemblant et présentant les bonnes pratiques professionnelles d'accompagnement au retour de l'enfant placé au sein du domicile de ses parents ou des personnes qui en ont la garde ;
- la volonté d'accompagner la mise en œuvre des dispositions de l'article 18 de la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfantⁱ.

Afin de cibler les pratiques professionnelles et organisationnelles à déployer pour mettre en œuvre le processus de retour en famille (accompagné ou non par les services de protection de l'enfance) de l'enfant séparé de ses parents dans le cadre du placement, la commission a choisi de reformuler ainsi le sujet des recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP) : « *Améliorer la prise en charge à la sortie des dispositifs de placement avec éloignement en protection de l'enfance : le retour en famille et l'obligation de suivi* ».

1.2 Contexte du thème

La promulgation de la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant vise, à partir du cadre posé par la Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance, à répondre aux enjeux suivants, relatifs au parcours d'accompagnement en protection de l'enfance :

- Accompagner les situations de délaissement parental dans l'intérêt de l'enfantⁱⁱ,
- Accompagner le retour en famille à l'issue d'une période de placement ou de suivi,
- Accompagner la prise d'autonomie des jeunes majeurs sortant ou préparant leur sortie des dispositifs de protection de l'enfanceⁱⁱⁱ.

La promulgation récente de cette loi a été accompagnée de plusieurs décrets d'application, précisant les conditions de déploiement du protocole de mise en œuvre et de coordination des actions de prévention menées en direction de l'enfant et de sa famille, du projet pour l'enfant ou encore le contenu du rapport de situation.

La réflexion actuelle de la HAS s'appuie sur le travail récent de définition des besoins fondamentaux, spécifiques et particuliers de l'enfant accueilli en protection de l'enfance^{iv}. Selon cette approche, l'analyse des besoins de l'enfant permet la définition de l'intérêt supérieur de l'enfant et des actions éducatives nécessaires à la réponse aux besoins non pourvus. Ces actions s'appuieront systématiquement sur les ressources de l'enfant, de ses parents et de l'environnement familial, relationnel et institutionnel, conformément aux orientations du Code de l'action sociale et des familles (CASF, articles L. 221-1 et L. 223-1).

Les données relatives au contexte institutionnel

La mise en œuvre des mesures et des parcours en protection de l'enfance s'inscrit dans un dispositif institutionnel marqué par :

- L'existence de fortes disparités départementales tant en termes d'offre de service que de mise en œuvre des parcours individuels des enfants^v ;
- La diversité des professions et des institutions intervenant auprès de l'enfant, multipliant les risques de discontinuité, de rupture dans les parcours de prise en charge^{vi} ;
- La recherche d'une meilleure implication des parents en amont, pendant et en aval de la mesure de placement et la volonté de mobiliser plus systématiquement et efficacement les ressources et capacités^{vii} des parents et des acteurs de l'environnement de vie du mineur^{viii} ;
- Les réflexions actuelles relatives à la pertinence des interventions en rapport aux besoins existants et identifiés des personnes accompagnées.

Les données chiffrées disponibles

Aucun document ne permet à ce jour de disposer d'une présentation exhaustive des données chiffrées relatives aux populations suivies et/ou accueillies en protection de l'enfance^{ix}. Les éléments ci-dessous résultent de l'agrégation d'informations collectées au sein des travaux de différents organismes publics. Le nombre de mineurs bénéficiant d'au moins une prestation ou mesure relevant du dispositif de protection de l'enfance est estimé, sur l'année considérée :

- Au 31 décembre 2017, à 308 400 sur la France entière (hors Mayotte)^x ;
- Au 31 décembre 2016, à 299 600 sur la France entière (hors Mayotte). La distribution entre mesures de milieu ouvert et de placement est (pour les mineurs) respectivement de 51,7 % de milieu ouvert et 48,3 % de placement fin 2016^{xi}.

Mesures de placement

Pour l'année 2017, les services de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) ont procédé, au niveau national, à l'accompagnement de 176 000 mineurs et jeunes majeurs placés. Parmi eux, 9 % sont placés directement par le juge et 91 % sont confiés à l'ASE. La part des enfants confiés à l'ASE au titre d'une mesure judiciaire (hors placements directs) progresse encore et reste très largement majoritaire (79 %).

En 2017, le mode d'hébergement le plus fréquemment choisi pour les mineurs et jeunes majeurs accueillis à l'ASE est l'accueil familial (47 %), suivi de l'accueil en établissement (37 %). D'autres modes d'hébergements (lieux de vie et d'accueil, accueil chez un tiers digne de confiance, etc.) et les hébergements pour adolescents et jeunes majeurs autonomes sont retenus respectivement pour 9% et 7 % des situations^{xii}.

Les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) ont procédé à l'accompagnement de 9160 mesures de placement pour l'année 2017^{xiii}. Cela représente 4 % de l'activité des services de la PJJ en 2017. Les mesures de placement sont mises en œuvre sous différentes modalités, réparties de la façon suivante :

- « *Accueil en Foyers (47% des mesures de placement),*
- *Accueil en Centres éducatifs fermés (20%),*
- *Centres éducatifs renforcés (11%), (séjours de rupture, etc.) [sic],*
- *Familles d'accueil, foyers pour jeunes travailleurs, etc. (22%) »^{xiv}.*

Taux de retour

Les chiffres les plus fiables que la HAS a pu étudier, publiés en 2016, se rapportent à l'année 2012^{xv}. Fin 2012, 55 000 enfants et adolescents sont hébergés dans un établissement de l'aide sociale à l'enfance. Les principaux enseignements de l'étude citée en référence sont les suivants :

- Avant leur prise en charge dans un établissement de l'ASE, la moitié des enfants ou adolescents vivait avec leurs parents ou chez un proche (famille, amis ou un tiers digne de confiance) ;
- À leur sortie de l'établissement, quatre enfants sur dix retournent en famille. Les enfants retournant à leur domicile ont en moyenne 14 ans ;
- Deux tiers des enfants bénéficient encore d'un suivi par les services de protection de l'enfance à leur sortie de l'établissement.

Enfin, certaines études longitudinales apportent des éléments chiffrés relatifs au retour des enfants à la suite d'une mesure de placement avec éloignement :

- Une première étude^{xvi} avance qu'un quart des mineurs placés retourne définitivement en famille avant l'âge de 17 ans. Certains font des allers et retours entre placement et famille mais à 17 ans, 75 % de la cohorte est toujours en situation de placement : donc, au moins 25% des mineurs de la cohorte étudiée ont connu un retour définitif en famille avant leur 17 ans ;
- L'étude menée par D. ROUSSEAU^{xvii} et ses collègues souligne que si une tentative de retour a concerné près de 55% des mineurs de la cohorte étudiée, 2/3 d'entre eux ont été par la suite accueillis à nouveau en protection de l'enfance.

1.3 Problématique

Les mesures de protection de l'enfance sont par nature temporaires^{xviii}. Elles doivent permettre de protéger l'enfant des situations de danger ou de risque de danger qu'il rencontre dans le cadre familial. Elles visent également à (re)donner la capacité aux parents de prendre en charge leur enfant en assurant sa sécurité, sa santé, sa moralité et des conditions d'éducation propices à son développement^{xix}. Dès lors, à l'issue d'une période de placement, si les conditions de sécurité et de développement de l'enfant sont réunies, la décision d'un retour de l'enfant au sein de sa cellule familiale, avec remise de l'enfant à la garde de ses parents, s'impose^{xx}.

A cet effet, la mise en œuvre des mesures de protection de l'enfance doit garantir le maintien des liens familiaux^{xxi}, permettre de développer des actions de soutien/consolidation des capacités de l'enfant, des parents et de l'environnement de vie du mineur ainsi que des modalités d'accompagnement diversifiées afin de construire des dispositifs institutionnels et des interventions respectant et mobilisant les ressources issues de la famille et de l'environnement de vie du mineur^{xxii}. Plusieurs travaux de recherche récents réaffirment l'existence et précisent la nature des ressources familiales et environnementales mobilisables par et pour les enfants placés^{xxiii}.

Ainsi, chaque année, un certain nombre de mineurs retournent vivre au domicile parental à l'issue d'une mesure de placement. Si une partie de ces retours permet à l'enfant de se développer normalement et sereinement au sein de sa famille, d'autres décisions de retour en famille sont suivies d'une nouvelle mesure de placement, du fait d'une nouvelle situation de danger à laquelle sont exposés les enfants, et des difficultés des parents à y remédier et à répondre aux besoins fondamentaux de leur enfant^{xxiv}. Le constat d'une nouvelle mesure de placement décidée à l'issue d'une période de retour semble indiquer l'« échec » du projet de retour. Par ailleurs, les décisions de retour définitif (retour après placement sans nouvelle mesure de placement au cours de la minorité) de l'enfant au sein de sa famille ne garantissent pas pour autant, selon certains auteurs, un mieux-être de l'enfant^{xxv}.

Plusieurs publications et rapports récents^{xxvi} identifient la sortie du dispositif de placement en protection de l'enfance et la phase de retour de l'enfant ou des enfants au sein du domicile familial comme un temps générateur de risque de rupture dans les parcours d'accompagnement, d'« *aller-retour entre l'institution et la famille* »^{xxvii}. L'expérience de telles ruptures expose l'enfant à des risques importants^{xxviii} (mise en danger, rupture relationnelle, dégradation de l'état de bien-être, etc.).

Les principales causes identifiées pour expliquer les « échecs » des retours en famille sont :

- Liées aux conditions de mise en œuvre du projet de retour : discontinuité dans le rythme quotidien de l'enfant (du fait du changement géographique, scolaire, etc.) lié à la phase de retour, rupture relationnelle avec les personnes évoluant dans son environnement de vie lors de la mesure de placement^{xxxix} ;
- Liées aux pratiques professionnelles et aux dispositifs d'accompagnement des parcours en protection de l'enfance : insuffisance de l'efficacité des partenariats autour de l'enfant et de sa famille^{xxx} ; incohérence dans les pratiques des intervenants qui prennent le relais des précédents^{xxxii} ; mauvaise évaluation de la situation familiale^{xxxiii} ; insuffisance des contenus des projets de retours^{xxxiii} ; délais de mise en œuvre des mesures de suivi post-placement^{xxxiv} ; difficultés d'accès des usagers aux prestations d'aide sociale à l'enfance et d'aide sociale générale^{xxxv} ; manque de suivi et d'anticipation de la phase de retour^{xxxvi}, manque d'appropriation des outils^{xxxvii}.

Ainsi, le dispositif de protection de l'enfance prévoit, pour les situations qui en relèvent, les conditions du retour de l'enfant placé au sein du domicile parental. Ce dispositif structure par ailleurs les modalités de préparation et d'accompagnement de cette phase du parcours. Pourtant, les constats établis ci-dessus interrogent la pertinence des pratiques professionnelles actuellement développées au sein des établissements et services de protection de l'enfance et leur adaptation aux besoins et aux parcours des populations accompagnées.

1.4 Enjeux et objectifs

Enjeux

La définition et la promotion de l'intérêt supérieur de l'enfant.

La continuité des parcours d'accompagnement de l'enfant accueilli et/ou suivi dans le cadre de la protection de l'enfance.

L'adéquation entre l'évaluation des besoins et capacités de l'enfant et de ses parents et les mesures de protection de l'enfance décidées et mises en œuvre.

La réduction des situations de risque, pour la sécurité, le développement et le bien-être de l'enfant, générés par les décisions de retour inadaptées aux besoins de l'enfant.

L'implication et la co-élaboration des parcours d'accompagnement avec les parties concernées (mineur, titulaires de l'autorité parentale, partenaires).

L'exercice effectif, pour les personnes accompagnées, de leurs droits.

La prise en compte des situations de vulnérabilité rencontrées par les enfants et les parents accompagnés.

Objectifs

Garantir la réponse aux besoins fondamentaux, spécifiques et particuliers des enfants et adolescents accueillis ou suivis.

Permettre, à chaque fois que cela est possible, un retour protecteur et propice aux conditions d'éducation et de développement du mineur au sein de sa cellule familiale.

Eviter les mesures de placement faisant suite à un temps de retour de l'enfant auprès de ses parents.

S'appuyer sur les ressources du mineur, de la famille nucléaire comme de la famille élargie, et de l'environnement relationnel et institutionnel du mineur, tout en prenant en compte les contraintes inhérentes à cet environnement.

Développer les outils professionnels spécifiques et les partenariats nécessaires à l'accompagnement au retour de l'enfant auprès de ses parents.

NB : *La réponse à la problématique exposée ci-dessus s'appuie sur deux prérequis, reconnus comme des pratiques professionnelles indispensables à la construction et à la mise en œuvre d'un éventuel projet de retour de l'enfant placé au sein du domicile parental :*

- *Les projets de retour en famille s'appuient sur les prestations socio-éducatives, psychologiques et médicales à destination des enfants et de leurs parents, mises en œuvre dès l'accueil de l'enfant et tout au long de son accompagnement par l'établissement, le service ou la personne désignée comme tiers digne de confiance ;*
- *Les projets de retour en famille sont anticipés par les professionnels qui les portent, dans la mesure où ces projets de retour sollicitent un repérage et une analyse approfondis des ressources à disposition des parties concernées et mobilisent différents professionnels et institutions.*

Ces éléments de pratiques professionnelles ne seront pas abordés dans le document final de recommandations, car se situant en amont de la phase de retour de l'enfant au domicile parental.

Toutefois, ce travail de repérage puis de soutien, le cas échéant, des capacités ou compétences parentales, dans le cadre de l'exécution de la mesure de placement avec éloignement, est doublement pertinent quant à notre propos.

En effet, le travail d'accompagnement au développement des capacités parentales, va permettre de construire un projet de retour si les conditions sont évaluées comme réunies par les différents intervenants.

A l'inverse, le constat de l'absence de possibilités de retour, fondée sur l'insuffisance des capacités parentales à protéger et garantir les conditions d'éducation et de développement de l'enfant, doit dorénavant amener les professionnels à réfléchir et envisager, le cas échéant, l'adaptation du statut de l'enfant à long terme.

2. Cadrage du thème de travail

2.1 Données disponibles

La mise en œuvre des prestations de protection de l'enfance s'inscrit dans le cadre légal prescrit par les textes suivants :

- La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)^{xxxviii} et les instruments juridiques développés par le Comité des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies ;
- Le Code civil et l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Le Code de l'action sociale et des familles.

A ce stade, les recherches documentaires préliminaires réalisées par le chef de projet et le service « Documentation » indiquent :

- Qu'aucun document n'a été élaboré en France à propos des bonnes pratiques d'accompagnement au retour de l'enfant placé ;
- Que plusieurs revues de littérature relatives au retour en famille de l'enfant placé (menées en Angleterre et aux Etats-Unis)^{xxxix} ont été récemment publiés ; en France, plusieurs articles relatifs au parcours des enfants placés^{xl}, fondées sur les données d'études de nature mixte (études de cohorte associées à un recueil et une analyse des données issues d'entretiens et d'extraction des dossiers individuels), ont été publiés récemment ;
- Que plusieurs guides de bonnes pratiques^{xli} ont été publiés en Angleterre et aux Etats-Unis récemment. Les guides relatifs au retour en famille de l'enfant placé, publiés en France, sont plus anciens et leur méthodologie d'élaboration paraît moins robuste^{xlii} ;
- Qu'un nombre significatif de documents ou d'articles scientifiques abordent certaines thématiques^{xliii} de ce sujet de recommandations. Toutefois, il apparaît que des recherches complémentaires devront être menées relativement aux pratiques d'accompagnement du parcours développées par les services départementaux (Aide sociale à l'Enfance) ou déconcentrés (Protection judiciaire de la jeunesse).

Enfin, plusieurs publications de l'Anesm abordent directement certaines thématiques qui seront étudiés dans le cadre de l'élaboration de ces recommandations :

- RBPP. *Les attentes de la personne et le projet personnalisé*. ANESM : Saint-Denis : 2010
- RBPP. *L'évaluation interdisciplinaire de la situation du mineur/jeune majeur en cours de mesure dans le champ de la protection de l'enfance*. ANESM : Saint-Denis : 2013
- RBPP. *L'expression et la participation du mineur, de ses parents et du jeune majeur le champ de la protection de l'enfance*. ANESM : Saint-Denis : 2014.
- RBPP. *Pratiques de coopération et de coordination du parcours de la personne en situation de handicap*. Saint-Denis : ANESM. 2018.

A ce stade, nous retenons les éléments suivants de l'analyse des données disponibles :

- l'existence de données quantitatives et qualitatives à propos de ce sujet de RBPP,
- l'incertitude relative à la robustesse des données relatives aux pratiques départementales
- l'incertitude relative à l'évaluation de la transférabilité de certains dispositifs/modes opératoires étudiés à partir de sources et d'expériences étrangères.

Le corpus documentaire exhaustif à étudier sera constitué à partir des questions « de recherche » retenues par la CESMS.

2.2 Délimitation du champ de travail

Les RBPP traiteront des situations de retour des enfants^{xliv} âgés de 0 à 17 ans, précédemment accueillis :

- sous le régime du placement administratif (article L. 221-1 du CASF), civil (placement en assistance éducative, articles 375 et s. du code civil) et pénal (placement au titre de la protection judiciaire de la jeunesse, article 2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante) ;
- ce placement pouvant s'effectuer au sein d'un établissement, d'une famille d'accueil ou auprès d'un tiers digne de confiance.

Elles approfondiront des quatre thématiques générales suivantes :

- Les pratiques d'évaluation de la situation familiale, de préparation et de prise de décision ;
- Les pratiques d'accompagnement développées par l'établissement, le service d'accueil familial ou le tiers digne de confiance, visant à porter et conforter le processus de retour de l'enfant au domicile de ses parents ;
- Les pratiques de relais, de transmission et de coordination entre l'établissement d'accueil et les services de protection de l'enfance intervenant à la suite du placement ;
- Les pratiques de coopération et de partenariats développées entre établissement d'accueil, les parents, les services sociaux relevant de l'Aide sociale générale et les institutions publiques, associatives ou privées intervenant dans le quotidien de l'enfant accueilli au domicile parental.

En seront exclues les bonnes pratiques professionnelles relatives à l'exécution des suivis en milieu ouvert, quelle qu'en soit la nature, et à l'exécution des mesures de placement s'appuyant ou permettant un hébergement régulier, parfois quotidien, de l'enfant au domicile de ses parents^{xiv}.

Les recommandations relatives à l'évaluation de la situation familiale feront référence au travail actuellement porté au sein de la HAS axé sur l'élaboration d'un « *Cadre de référence nationale de la démarche évaluative en protection de l'enfance* ».

Questions retenues

Quels sont les effets identifiés des mesures éducatives avec éloignement sur les membres et la dynamique familiale ?

Quels sont les besoins des enfants et des parents concernés par une décision de retour en famille après une période de placement ? Quels sont les besoins d'accompagnement à déployer auprès des parents accueillant à nouveau leur enfant au domicile ?

Quelles sont les bonnes pratiques professionnelles identifiées relativement à l'évaluation de la situation familiale, la préparation et la prise de décision ?

Quelles sont les bonnes pratiques professionnelles identifiées, relatives à l'accompagnement développé par l'établissement, le service d'accueil familial ou le tiers digne de confiance, reconnues comme facilitant et consolidant le processus de retour de l'enfant au domicile de ses parents ?

Comment garantir une meilleure appropriation des outils existants mis à disposition des professionnels et des parents (projet pour l'enfant, projet personnalisé, rapport d'évolution, visites à domicile, etc.) ? Comment garantir cohérence et continuité dans les parcours d'accompagnement en protection de l'enfance ?

Quelles sont les bonnes pratiques professionnelles identifiées relativement à la mise en place des relais, des transmissions et des coordinations entre l'établissement d'accueil et les services de protection de l'enfance intervenant à la suite du placement ?

Quelles sont les bonnes pratiques professionnelles identifiées relativement au développement de coopération et de partenariats entre l'établissement/service de protection de l'enfance, les parents, les services sociaux relevant de l'Aide sociale générale et les institutions publiques, associatives ou privées intervenant dans le quotidien de l'enfant accueilli au domicile parental ?

Quelles sont les bonnes pratiques professionnelles identifiées relativement à la prise en compte des situations de vulnérabilité connues par les enfants et les parents accompagnés liées par exemple à une situation de grande précarité sociale, à une situation de handicap, à une sortie d'incarcération, à l'état de santé mentale, à une problématique d'addiction ?

2.3 Destinataires

Sont considérés comme des destinataires primaires :

- **Les usagers** (les mineurs et leurs parents) des services de protection de l'enfance ;
- **Les services éducatifs en charge de l'accompagnement des enfants et de leurs parents** : relèvent du périmètre de ces RBPP les services éducatifs, publics ou associatifs, habilités ou autorisés par l'Aide Sociale à l'Enfance^{xlvi} ou par la Protection Judiciaire de la Jeunesse^{xlvii} ;
- **Les établissements éducatifs et les services d'accueil familial en charge de l'accompagnement des enfants et de leurs parents** : relèvent du périmètre de ces RBPP : les établissements relevant de l'ASE^{xlviii} et/ou relevant de la PJJ^{xlix} ;
- **Le service gardien des enfants et adolescents confiés** : la responsabilité du parcours de l'enfant placé en protection de l'enfance incombe au président du Conseil départementalⁱ. Pour les mesures relevant de la PJJ, la garde est également transférée à l'établissement ou au service d'accueilⁱⁱ ;
- **Les services départementaux de l'ASE et les services territoriaux de la PJJ.**

Sont exclus des destinataires primaires les situations d'accueil de mères avec enfants de moins de 3 ans en **centre maternel ou parental** ainsi que les situations des mineurs incarcérés en **établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM) ou en quartiers pour mineurs**.

Ces recommandations de bonne pratique professionnelle pourront être utilement consultées par les professionnels intervenant au titre :

- de l'autorité judiciaire et de ses services,
- de l'Éducation nationale et de ses établissements et services,
- du secteur sanitaire, qu'ils soient professionnels de santé ou responsables d'établissement ou de service de santé,
- des organismes de formation universitaire ou professionnelle de la protection de l'enfance, de la protection judiciaire de la jeunesse, du secteur médico-social.

Ces recommandations pourront également être utilement consultées par les personnes accompagnées par les services de protection de l'enfance, les associations d'usagers, d'anciens usagers ou de familles.

Enfin, ces recommandations ont également vocation à soutenir et améliorer l'action éducative des personnes désignées comme tiers digne de confiance ou des membres des familles accueillant des « enfants placés auprès de la parentèle ». En effet, ces personnes physiques, bien que n'intervenant pas en tant que professionnels des services de la protection de l'enfance, sont directement concernées par le propos de cette RBPP.

3. Modalités de réalisation

3.1 Modalités de mise en œuvre

- Élaboration par le service « Recommandations » de la DiQASM, avec un chef de projet dédié et des vacances de chargé de projet ;
- Rencontres en amont de la validation du cadrage de l'autorité à l'initiative de la saisine et de certaines parties prenantes ;
- Constitution d'un groupe de travail (GT), réuni lors de 5 séances (4 séances d'analyse de la littérature et de rédaction de propositions de RBPP, 1 séance d'analyse des réponses du groupe de lecture) ;
- Constitution d'un groupe de lecture (GL) ;
- Consultation des parties prenantes sur le document rédigé avant passage en commission réglementée.

3.2 Méthode de travail envisagée

Du fait de l'incertitude sur le recueil de données concernant les pratiques départementales et les bonnes pratiques relatives à certaines thématiques du sujet abordé, la méthode d'élaboration des RBPP consistera en une adaptation de la méthodologie de recommandations pour la pratique clinique (RPC)ⁱⁱⁱ. Les éléments méthodologiques retenus pour l'élaboration de ces RBPP seront présentés dans l'argumentaire.

La méthode d'élaboration envisagée est composée de 5 phases :

- Réalisation d'une revue de littérature et d'une analyse critique de celle-ci (avec l'aide d'un chargé de projet), conformément aux attendus de la méthodologie RPC (pp. 10-11) ;
- Rédaction de la version initiale des recommandations, conformément aux prescriptions techniques contenues dans la méthodologie RPC (p. 11) : la désignation d'un président de groupe ne sera pas effectuée (1^{er} exercice de RBPP pour la DiQASM, avec une méthodologie à éprouver, ce qui ne peut reposer sur un membre du GT) ;
- Réalisation d'une phase de relecture : la composition du groupe de lecture et le recueil de l'avis du groupe de lecture seront menés conformément à la méthodologie RPC (pp. 12-13) ;
- Finalisation des RBPP : la rédaction finale des recommandations sera effectuée conformément à la méthodologie RPC (p. 14) ;
- Recueil de l'avis des parties prenantes, conformément aux consignes méthodologiques présentées dans la méthodologie RPC (p. 13). L'analyse des avis des parties prenantes sera mise à la disposition de la CESMS, en amont de la séance de validation des RBPP, dans une logique d'aide à la prise de décision. Elle ne sera pas présentée aux membres des GT et GL. Les contributions des parties prenantes n'ont pas vocation à être intégrées dans l'expertise mobilisée pour construire les RBPP, elles peuvent toutefois permettre aux membres de la CESMS de mesurer la qualité de la réponse à la problématique posée et d'envisager de solliciter des travaux complémentaires dans le cadre du programme de travail de la HAS.

3.3 Types et intitulés des productions à venir

Recommandations de bonne pratique professionnelle : « *Améliorer la prise en charge des enfants à la sortie des dispositifs de protection de l'enfance. Volet 1 : le retour en famille et l'obligation de suivi* ».

3.4 Communication et diffusion

A construire avec la DCIEU de la HAS.

3.5 Composition quantitative et qualitative du groupe de travail

- **Usagers/représentants** : usager mineur/jeune majeur de l'ASE (1), usager mineur/jeune majeur de la PJJ (1), parents d'enfants accueillis (1 ou 2). La possibilité de solliciter la participation de mineurs au sein du groupe de travail doit être étudiée juridiquement. A défaut de pouvoir les intégrer au GT, des mineurs placés ou ayant connu un retour après placement pourront être auditionnés, soit individuellement, soit collectivement (groupe ou instances formelles). Un recueil de leurs opinions peut également être envisagé à travers un support écrit ;
- **Professionnels exerçant** : en établissement habilité/autorisé à l'ASE (1) et à la PJJ (1), en tant qu'assistant familial (1), en service de milieu ouvert (habilité/autorisé à l'ASE ou la PJJ (1)) ; en établissement ou service d'accompagnement à la petite enfance (0-6 ans, (1)) ;
- **Personne désignée comme tiers digne de confiance** (1) ;
- **Professionnel de l'autorité judiciaire** : juge des enfants (1) ;
- **Institutions** :
 - conseil départemental : professionnels des services de l'ASE (1 référent ASE, 1 responsable d'unité de l'ASE), professionnel affecté au suivi des mesures effectuées en accueil familial (1), professionnel intervenant auprès du service social départemental (1) ;
 - direction territoriale de la PJJ (1) ;
- **Autres profils** : chercheur spécialisé dans le champ de la protection de l'enfance (1), chercheur spécialiste des questions de méthodologie (1), médecin (pédiatre ou généraliste intéressé, 1).

Le choix des professionnels devra également permettre une représentation des différents métiers de l'accompagnement éducatif, incluant les psychologues cliniciens.

Le sujet ne présente pas, *a priori*, de risque particulier concernant la prévention des conflits d'intérêts.

3.6 Calendrier prévisionnel

Présentation à la CESMS pour validation : 4^{ème} trimestre 2020.

Organisation du recueil de l'avis des parties prenantes : 09/2020-10/2020

Organisation du groupe de lecture : 04/2020-05/2020

Organisation des groupes de travail : 09/2019 – 07/2020

Composition du groupe de travail : 06/2019-07/2019

3.7 Budget

Le budget doit prendre en compte :

- La rémunération et le défraiement d'un chargé de projet,
- La rémunération et la prise en charge des frais de déplacement des membres du groupe de travail,
- Quelques dépenses annexes : café d'accueil, etc.

4. Avis du collège de la HAS

ⁱ Codifié à l'article L. 223-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : « Au terme de l'accueil d'un enfant par le service de l'aide sociale à l'enfance, le président du conseil départemental s'assure qu'un accompagnement permet le retour et le suivi de l'enfant dans sa famille dans les meilleures conditions ».

ⁱⁱ Articles 12, 14, article 21 (relatif au Projet pour l'enfant), article 22 (liste des actes usuels engageables par le service gardien), article 24 (révision de l'article 375-7 du Code civil, centré sur l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement), article 26 (commission relative aux situations de délaissement parental), article 29 (recherche de la stabilité de la situation de l'enfant), Titre III (articles 32 à 42) de la loi sur l'adaptation du statut de l'enfant placé sur le long terme.

ⁱⁱⁱ Article 2 (protocole partenarial interinstitutionnel à l'initiative du président du conseil départemental), article 5 (coordination des actions à destination des décrocheurs scolaires), article 7 (instauration d'un médecin référent « protection de l'enfance » dans chaque département), article 15 (entretien de préparation à la majorité), article 16 (accompagnement des jeunes majeurs jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours), article 17 (protocole spécifique pour faciliter la sortie des jeunes majeurs du dispositif de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ)), article 18 (accompagnement à la sortie du dispositif de protection de l'enfance du mineur et de sa famille).

^{iv} MARTIN-BLACHAIS M.P., MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES. *Rapport sur la démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance. Rapport remis par Marie-Paule MARTIN-BLACHAIS à Laurence Rossignol, Ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes.* Paris : Ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, février 2017. 129 p.

^v DREES. L'aide et l'action sociale en France. Les panoramas de la DREES : édition 2017. 138 p. ; Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE). La population des enfants suivis en protection de l'enfance au 31/12/2016 : les disparités départementales. ONPE : Septembre 2018. 10 p.

^{vi} Voir notamment MINISTÈRE DE LA JUSTICE. Note d'orientation du 30 septembre 2014 de la protection judiciaire de la jeunesse. NOR : JUSF1423190N ; Rapport d'information n° 655 (2013-2014), « Protection de l'enfance : améliorer le dispositif dans l'intérêt de l'enfant », fait par Mmes Muguette DINI et Michelle MEUNIER au nom de la commission des affaires sociales. Enregistré à la présidence du Sénat le 25/06/2014. 126 p. ; CREA Nord Pas-de-Calais, CEDIAS-CREAH Ile-de-France. Les implicites de la protection de l'enfance : les parents d'enfants placés dans le système de protection de l'enfance. Recherche ONED : octobre 2013. ; Cour des comptes. Synthèse du Rapport public thématique : La protection de l'enfance. Octobre 2009. 23 p.

^{vii} La notion de capacité doit ici être explicitée rapidement. Elle renvoie, dans notre propos, à une « aptitude à faire, à comprendre quelque chose » (Petit Larousse Illustré, 2017), dans une dimension évolutive (différent de la compétence, qui est entendue ici comme un fonctionnement acquis, notamment par l'apprentissage). La « capacité » n'est pas entendue ici dans son sens strictement juridique, entendu comme une « aptitude légale » (Petit Larousse Illustré, 2017) à agir, à s'abstenir. Gérard CORNU^{vii} définit la capacité juridique comme une « aptitude [reconnue] à acquérir un droit et à l'exercer [...] ». La compréhension de la notion de « capacité parentale » s'appuiera enfin sur les travaux d'Emmanuelle BONNEVILLE-BARUCHEL (*Les traumatismes relationnels précoces : clinique de l'enfant placé*). Toulouse : Érès, 2015). E. BONNEVILLE-BARUCHEL rappelle la nécessité de distinguer incompétence et incapacité parentale. Selon cette auteure, les « compétences » renvoient au registre des apprentissages quand les capacités relèvent de l'état ou de la structuration psychique.

^{viii} MINISTÈRE DE LA JUSTICE. Note d'orientation du 30 septembre 2014 de la protection judiciaire de la jeunesse. NOR : JUSF1423190N ; CNCDDH. Avis sur le droit au respect de la vie privée et familiale et les placements d'enfants en France. Assemblée plénière du 27 juin 2013. 19 p. ; CREA Nord Pas-de-Calais, CEDIAS-CREAH Ile-de-France. 2013. *Op. Cit.* ; Rapport d'information n° 655 (2013-2014) « DINI – MEUNIER », 2014. *Op. cit.*

^{ix} L'absence de données fiables quant aux parcours des enfants en protection de l'enfance (chiffres et BPP) est notamment soulignée dans le Rapport d'information n° 655 (2013-2014), « Protection de l'enfance : améliorer le dispositif dans l'intérêt de l'enfant », fait par Mmes Muguette DINI et Michelle MEUNIER au nom de la commission des affaires sociales. Enregistré à la présidence du Sénat le 25/06/2014. 126 p.

^x ONPE (GIP Enfance en Danger). Note d'actualité : Les chiffres clés en protection de l'enfance portant sur l'année 2017. Février 2019. 8 p.

^{xi} ONPE (GIP Enfance en Danger). Douzième rapport au Gouvernement et au Parlement. Décembre 2017. Paris : La documentation française. 2017. 52 p.

^{xii} N. AMROUS, 2018. « 341000 mesures d'Aide sociale à l'enfance en cours fin 2017 ». Etudes et résultats, n° 1090. Octobre 2018. <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/er1090.pdf>.

^{xiii} Ministère de la Justice. Les chiffres-clés de la Justice 2018. Ministère de la Justice : 2018. 40 p. ISBN 978-2-11-152789-8

^{xiv} http://www.justice.gouv.fr/art_pix/plaquette_presentation_pji.pdf

^{xv} E. PLIQUET, 2016, « Aide sociale à l'enfance : 55000 enfants et adolescents hébergés en établissements ». Études et Résultats, n° 974, septembre 2016.

^{xvi} FRECHON, BOUJUT & al., 2009. Citée par FRECHON I., BREUGNOT P., MARQUET L. « La fin du parcours en protection de l'enfance. Lorsque le passé dessine l'avenir » in Les enjeux du parcours de l'enfant en MECS - Entre attachements, co-responsabilité et transversalité. 7èmes Rencontres nationales des professionnels des MECS - Paris 30 et 31 mars 2017.

^{xvii} ROUSSEAU D. et al. « Devenir à long terme de très jeunes enfants placés à l'Aide sociale à l'enfance », *Revue française des affaires sociales* 2016/1 (), p. 343-374.

^{xviii} Article 375-6 du Code civil, article R. 223-6 du CASF, article 27 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

^{xix} Article 375 du Code civil.

^{xx} Article 375-2 du Code civil.

^{xxi} Articles 375-2 et 375-7 du Code civil, articles L. 221-1 et L. 223-3 du CASF, article 10, 15 et 16 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, MINISTERE DE LA JUSTICE. Note d'orientation du 30 septembre 2014 de la protection judiciaire de la jeunesse. NOR : JUSF1423190N

^{xxii} Article 375-2 du Code civil, articles L. 122-3, L. 221-1 et L. 223-1 du CASF, articles 5-1, 8 et 27 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, MINISTERE DE LA JUSTICE. Note d'orientation du 30 septembre 2014 de la protection judiciaire de la jeunesse. NOR : JUSF1423190N.

^{xxiii} Voir notamment KERTUDO P. *et al.*, « L'invisibilité sociale, publics et mécanismes : l'entourage familial des enfants placés dans le cadre de la protection de l'enfance », *Recherche sociale* 2015/4 (N° 216), p. 4-114 ; DELCROIX (C.) (dir.), *Education(s) et réseaux de sociabilité. Parcours de jeunes en difficulté*, Ed. Pétra, coll. « Education, art du possible », 2010, 300 p.

^{xxiv} Voir supra, partie 1.2 de cette lettre de cadrage.

^{xxv} Cf. Daniel Rousseau *et al.*, « Devenir à long terme de très jeunes enfants placés à l'Aide sociale à l'enfance », *Revue française des affaires sociales* 2016/1 (), p. 343-374. Selon l'auteur, une « *restitution sans remplacement* » ne signifie pas pour autant que celle-ci soit réussie, c'est-à-dire « *correspondant à un mieux-être de l'enfant dans sa famille* ».

^{xxvi} CNPE. Premier rapport annuel d'activité remis au premier ministre. Année 2017. CNPE : avril 2018. 80 p ; CESE. Prévenir les ruptures dans les parcours en protection de l'enfance. Avis du Conseil économique, social et environnemental sur le rapport présenté par M. Antoine DULIN, rapporteur au nom de la section des affaires sociales et de la santé. JORF : Juin 2018. NOR : CESL1100017X. 98 p ; ONPE^{xxvii} (GIP Enfance en Danger). Douzième rapport au Gouvernement et au Parlement. Décembre 2017. Paris : La documentation française. 2017. 52 p.

^{xxvii} Rapport d'information n° 655 (2013-2014), « *Protection de l'enfance : améliorer le dispositif dans l'intérêt de l'enfant* », fait par Mmes Muguette DINI et Michelle MEUNIER au nom de la commission des affaires sociales. Enregistré à la présidence du Sénat le 25/06/2014. 126 p ; MEUNIER M., DINI M. et plusieurs de leurs collègues Proposition de loi relative à la protection de l'enfant. Exposé des motifs. SENAT. Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 septembre 2014.

^{xxviii} Au sujet des effets délétères des placements **répétés ou itératifs** : FRECHON I., ROBETTE N. « Les trajectoires de prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance de jeunes ayant vécu un placement », *Revue française des affaires sociales* 2013/1 (), p. 122-143. ; FRECHON I., DUMARET A-C. Bilan critique de cinquante ans d'études sur le devenir adulte des enfants placés. *Neuropsychiatrie de l'Enfance et de l'Adolescence*, Elsevier, 2008, 56 (3), pp.117-172. ; ROUSSEAU *et al.*, 2016. *Op. Cit.*

^{xxix} FRECHON I., ROBETTE N. 2013. *Op. Cit.* ; DEPARTMENT FOR EDUCATION. G. Hyde-Dryden, J. Gibb, J. Lea, E. Buckley, L. Holmes, E. Wallace, C. Lushey and D. Lawson. Appendix two: rapid literature review. *Children who return home from care: improving practice*. December 2015.

^{xxx} Observations finales concernant les 3ème et 4ème rapports périodiques de la France CRC/C/FRA/CO/4, 22 juin 2009 ; Observations finales concernant le 5ème rapport périodique de la France CRC/C/FRA/CO/5, 23 janvier 2016. MINISTERE DE LA JUSTICE. Circulaire du 19 avril 2017 relative à la protection judiciaire de l'enfant. NOR : JUSF1711230C. DEPARTMENT FOR EDUCATION. G. Hyde-Dryden *et al.* 2015. *Op. Cit.* CNPE. 2018. *Op. Cit.* Rapport d'information n° 655 (2013-2014) « DINI – MEUNIER », 2014. *Op. cit.* CESE. 2018. *Op. Cit.*

^{xxxi} MINISTERE DE LA JUSTICE. Note d'orientation du 30 septembre 2014 de la protection judiciaire de la jeunesse. NOR : JUSF1423190N ; DEPARTMENT FOR EDUCATION. G. Hyde-Dryden *et al.* 2015. *Op. Cit.* ; Rapport d'information n° 655 (2013-2014) « DINI – MEUNIER », 2014. *Op. cit.*

^{xxxii} Voir notamment KERTUDO P. *et al.*, « L'invisibilité sociale, publics et mécanismes : l'entourage familial des enfants placés dans le cadre de la protection de l'enfance », *Recherche sociale* 2015/4 (N° 216), p. 4-114 ; ROUSSEAU D. *et al.* 2016. *Op. Cit.* ; CNCDH. 2013. *Op. Cit.* ; CREA Nord Pas-de-Calais, CEDIAS-CREAH Ile-de-France. 2013. *Op. Cit.* ; POTIN E., « Vivre un parcours de placement. Un champ des possibles pour l'enfant, les parents et la famille d'accueil », *Sociétés et jeunes en difficulté [En ligne]*, n°8 | Automne 2009, mis en ligne le 07 janvier 2010. URL : <http://sejed.revues.org/6428>. Editeur : ENPJJ.

^{xxxiii} MINISTERE DE LA JUSTICE. Note du 22 octobre 2015 relative à l'action éducative dans le cadre du placement judiciaire. JUSF1526167N. KERTUDO P. *et al.*, 2015. *Op. Cit.* ; DEPARTMENT FOR EDUCATION. G. Hyde-Dryden *et al.* 2015. *Op. Cit.*

^{xxxiv} DEPARTMENT FOR EDUCATION. G. Hyde-Dryden *et al.* 2015. *Op. Cit.*

^{xxxv} CNCDH. 2013. *Op. Cit.*

^{xxxvi} MINISTERE DE LA JUSTICE. Note du 22 octobre 2015 relative à l'action éducative dans le cadre du placement judiciaire. JUSF1526167N. ; DEPARTMENT FOR EDUCATION. G. Hyde-Dryden *et al.* 2015. *Op. Cit.* ; CNCDH. 2013. *Op. Cit.*

^{xxxvii} Voir notamment MINISTERE DE LA JUSTICE. Note d'orientation du 30 septembre 2014 de la protection judiciaire de la jeunesse. NOR : JUSF1423190N ; CNCDH. 2013. *Op. Cit.* ; Rapport d'information n° 655 (2013-2014) « DINI – MEUNIER », 2014. *Op. cit.*

^{xxxviii} Convention internationale des droits de l'enfant, Convention des Nations-Unies du 20 novembre 1989.

^{xxxix} Department for education. Georgia Hyde-Dryden, Jennifer Gibb, Joanna Lea, Eliza Buckley, Lisa Holmes, Emma Wallace, Clare Lushey and Doug Lawson Improving practice in respect of children who return home from care. Research report. December 2015. 78 p. ; Department for education, Andrew Crompton, LGiU/CSN Associate. Returning children from Care: Improving Practice –DfE research. February 2016.

^{xl} FRECHON I., DUMARET A-C. Bilan critique de cinquante ans d'études sur le devenir adulte des enfants placés. *Neuropsychiatrie de l'Enfance et de l'Adolescence*, Elsevier, 2008, 56 (3), pp.117-172 ; INED, CNRS, Université de CAEN-BASSE-NORMANDIE. Les politiques sociales à l'égard des enfants en danger. Trajectoires des prises en charge

par la protection de l'enfance dans deux départements d'une cohorte de jeunes ayant atteint 21 ans. MARS 2009. 131 p ; FRECHON I., ROBETTE N. « Les trajectoires de prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance de jeunes ayant vécu un placement », *Revue française des affaires sociales* 2013/1 (), p. 122-143 ; ROUSSEAU D. et al. 2016. *Op. Cit.* ; FRECHON I., BREUGNOT P., MARQUET L. « La fin du parcours en protection de l'enfance. Lorsque le passé dessine l'avenir » in Les enjeux du parcours de l'enfant en MECS - Entre attachements, coresponsabilité et transversalité. 7èmes Rencontres nationales des professionnels des MECS - Paris 30 et 31 mars 2017.

^{xli} Child Welfare Information Gateway. *Reunification: Bringing Your Children Home From Foster Care*. Factsheet for families. May 2016. 12 p. ; Wilkins M. and Farmer E. (2015) *Reunification: an evidence-informed framework for return home practice*. London: NSPCC. ISBN 978-0-9560194-4-8 (paperback) - ISBN 978-0-9560194-5-5 (pdf) ; Wilkins M. (2015) *How to implement the reunification practice framework: a checklist for local authorities*. London: NSPCC. ISBN 978-0-9560194-6-2 (paperback) - ISBN 978-0-9560194-7-9 (pdf) ; Farmer, E. et al. (2011) *Achieving successful returns from care: what makes reunification work*. London: British Association for Adoption and Fostering (BAAF).

^{xlii} Ministère de la santé et des solidarités. *Prévention en faveur de l'enfant et de l'adolescent*. Guide pratique : protection de l'enfance. 39 p. ; Ministère de la santé et des solidarités. *Intervenir à domicile pour la protection de l'enfant*. Guide pratique : protection de l'enfance. 39 p.

^{xliii} A titre d'exemple, sur les besoins de l'enfant accueilli, voir MARTIN-BLACHAIS, M.P., MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES. 2017. *Op. Cit.*

^{xliv} En sont exclues les situations de retour en famille : des mineurs non accompagnés, des mineurs nés sous le secret, des mineurs accueillis/placés moins de 6 semaines avant le retour en famille.

^{xlv} Ces deux autres champs de recommandations, relatifs aux modalités et pratiques d'accompagnement de l'enfant et de sa famille dans le cadre d'une mesure ou d'un suivi dédié, pourront toutefois faire l'objet de productions spécifiques, sous couvert de leur inscription au programme de travail.

^{xlvi} Article L. 312-1, 1° du CASF

^{xlvii} Article L. 312-1, 4° du CASF

^{xlviii} Article L. 312-1, 1° du CASF

^{xlix} Article L. 312-1, 4° du CASF

ⁱ Conformément aux articles L. 223-1 et L. 223-1-1 du CASF.

ⁱⁱ MINISTÈRE DE LA JUSTICE. Note du 22 octobre 2015 relative à l'action éducative dans le cadre du placement judiciaire. JUSF1526167N.

ⁱⁱⁱ Haute Autorité de Santé. Elaboration de recommandations de bonne pratique. Recommandations pour la pratique clinique. Guide méthodologique. Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2010.